



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020- 4 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FERQUES, FIENNES et RETY

Société EPC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171- 8, L.172- 1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration pour la rubrique 1310 annexe I-B ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 novembre 2013 (rubrique 1310) concernant l'exploitation d'une Unité Mobile de Fabrication d' Explosifs par la Société EPC sur le site de la carrière MDF, 6 route de la Dolomie à FERQUES ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 3 décembre 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 3 décembre 2019 informant la Société EPC de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de la Société EPC en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que lors des visites des 17 et 18 septembre 2019, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a réalisé les constats suivants :

- absence de dispositif de détection foudre ou d'un abonnement à un service d'alerte foudre,
- absence de personne nommément désignée par l'exploitant pour la surveillance de l'exploitation ,
- absence des consignes d'exploitation et de sécurité,
- absence du schéma d'implantation des zones d'effets,
- absence de formation et d'autorisation du personnel affecté aux opérations de fabrication d'explosifs conformément au code du travail.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.12, 3.1, 3.7, 3.9.2 et 3.9.6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 – annexe I-B

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société EPC de respecter les prescriptions des articles 2.12, 3.1, 3.7, 3.9.2 et 3.9.6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 – annexe I-B ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société EPC, dont le siège social est situé 42 rue du progrès - 69680 CHASSIEU, et qui exploite une unité mobile de fabrication d'explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert MDF autorisée par arrêté 17 décembre 2002 sur le territoire des communes de FERQUES, RETY et FIENNES, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 – annexe I-B, dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai *
Article 2.12	Protection contre la foudre Par temps d'orage, l'installation est mise hors exploitation et éloignée de la zone de tir et des trous de mines chargés d'une distance minimale correspondant au périmètre d'évacuation prévu par l'exploitant ou le responsable du site où intervient l'installation pour la mise en œuvre du tir. Les périmètres mentionnés au point 2.1.1 sont évacués.	8 jours

	Afin de prévenir tout risque d'utilisation de l'installation par temps orageux, l'exploitant détient un dispositif de détection foudre ou un abonnement à un service d'alerte foudre. L'enregistrement des périodes d'alerte est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 3.1	<p>Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou présents dans l'installation.</p>	8 jours
Article 3.7	<p>Consignes d'exploitation et de sécurité</p> <p>Des consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment) ; - la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - le maintien sur l'installation des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou d'alerte foudre, ou en cas de panne d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions des annexes du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interdictions imposées en application de la présente annexe, notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation ou à proximité et en particulier des articles de fumeur ou similaire ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ainsi que des documents comportant les modes opératoires ; - l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur et l'interdiction aux opérateurs de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d'autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires ; - les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; - l'obligation des permis prévus au point 3.9.5 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du risque d'incompatibilité des produits ; 	8 jours

	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site d'intervention, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ; - les modalités de gestion des déchets, notamment des déchets de produits explosifs. - les restrictions d'accès mentionnées au point 3.2. <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p>	1 mois
Article 3.9.2	<p>Conditions préalables à la mise en œuvre</p> <p>L'exploitant de l'installation élabore un « schéma d'implantation » qui représente sur un plan les zones d'effets propres à l'installation dans le site considéré ainsi que les périmètres d'isolement mentionnés au point 2.1.1. L'enveloppe des zones d'effets (périmètre maximal d'intervention de l'installation sur le site) est également représentée sur ce schéma et mise à jour autant que de besoin. L'exploitant de l'installation s'assure que le responsable du site où l'installation intervient a étudié, à partir du schéma d'implantation, l'organisation particulière à mettre en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres d'isolement à respecter autour de l'installation et les circulations des engins de chantier et des équipements semi-fixes (concasseurs) soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.</p>	8 jours
Article 3.9.6	<p>Formation des opérateurs</p> <p>Les personnels affectés aux opérations de fabrication des explosifs sont formés et autorisés à procéder à ces opérations par l'exploitant conformément au <u>code du travail</u>.</p> <p>Les dispositions relatives à l'opération de fabrication font l'objet de modes opératoires, d'une procédure et/ou d'une consigne d'exploitation tenue sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p>	1 mois

* délai à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER et CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EPC et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, FIENNES et RETY.

ARRAS, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société EPC chez MDF – 6, Route de la Dolomie – 62250 FERQUES
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER et CALAIS
- Mairies de FERQUES, FIENNES et RETY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono